

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL MDG 4/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 décembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16, 46/7 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la convocation à la police de Mme **Ketakandriana Rafitoson**, directrice exécutive de Transparency International - Initiative Madagascar (TI-MG) et de M. **Dominique Rakotomalala**, Président de TI-MG, par la police économique, qui fait suite aux deux plaintes déposées par le Groupement des exportateurs de litchis (GEL).

Selon les informations reçues :

Le 10 novembre 2022, TI-MG a publié un communiqué de presse annonçant qu'il avait soumis le même jour une dénonciation et un signalement concernant des suspicions d'infractions, notamment de corruption transnationale, d'accords illicites, de fraude fiscale, de blanchiment et de dissimulation de ces infractions par le Groupement des exportateurs de litchis (GEL) concernant le secteur du litchi à Madagascar. La dénonciation a été déposée auprès du Pôle anti-corruption (PAC) d'Antananarivo, et le signalement auprès du Parquet national financier à Paris.

Le 22 novembre 2022, Mme Ketakandriana Rafitoson a reçu une convocation pour se présenter à la police économique le lendemain, le 23 novembre à 14 heures. L'après-midi du 23 novembre, elle a été interrogée par la police et a signé une déclaration certifiant les informations données. Les agents de police l'ont informé que cette déclaration serait remise au Procureur afin qu'il décide de la suite à donner à la plainte déposée par le GEL pour « dénonciation calomnieuse, dénonciation abusive, dénigrement ».

A la fin de l'audition, la police économique a remis à Mme Ketakandriana Rafitoson une convocation adressée à M. Dominique Rakotomalala. Cette convocation avait pour objet son déferrement dès le lendemain matin, le 24 novembre. Pour sa part, Mme Ketakandriana Rafitoson a été avisée de son déferrement verbalement, pour la matinée du 24 novembre 2022.

Le 24 novembre, M. Rakotomalala a été interrogé par la police économique et a ensuite signé une déclaration de témoignage. A la date d'envoi de cette communication, Mme Rafitoson et M. Rakotomalala étaient dans l'attente de savoir si les plaintes déposées par GEL feraient l'objet d'une audience.

Pour ce qui concerne les allégations de corruption rapportées par TI-MG, les autorités compétentes n'auraient pas donné de suite formelle à la demande d'enquête formulées par l'organisation.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations détaillées ci-dessus, qui semblent indiquer que ces deux défenseurs des droits humains ont été pris pour cible en lien direct avec la dénonciation de TI-MG relative à des suspicions de corruption et d'infractions assimilées dans la filière du litchi malgache.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'état de l'enquête, des poursuites et de la procédure judiciaire contre Mme Ketakandriana Rafitoson et M. Dominique Rakotomalala.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits humains et la société civile puissent mener à bien leur travail légitime en faveur des droits de l'homme sans craindre de faire l'objet de menaces, d'attaques et d'intimidations d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Madagascar le 21 juin 1971, qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression et d'opinion, de même que la liberté d'association de chaque individu.

A cet égard, l'article 19 du Pacte prévoit expressément aux paragraphes 1 et 2 que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Le Comité des droits de l'homme a souligné que « Le paragraphe 2 [de l'article 19] exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux ». (Commentaire Général no. 34, para. 11).

En outre, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les droits et Responsabilité des Individus, groupes et organisation de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnues, aussi connue sous le nom de la Déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment plus particulièrement aux articles 1, 2, 5, 6 et 12. La déclaration prévoit notamment en son article premier que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Le texte énonce également en son article 6 a) que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ».

S'agissant des allégations formulées par TI-MG, nous rappelons que les Etats doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2). Le principe 4 prévoit, en particulier, que les États doivent offrir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits humains ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence. En outre, les Etats doivent également veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12), et ils doivent prendre des

mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités (principe 14). L'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. Comme le précisent les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (A/HRC/37/59, annexe), qui résument les principales obligations en matière de droits humains concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains (principe-cadre 1).

Dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement portant sur sa visite à Madagascar (A/HRC/34/49 Add.1), le Rapporteur spécial a exhorté « le Gouvernement à réagir rapidement et efficacement lorsque des menaces sont proférées contre des défenseurs de l'environnement, et à mettre en œuvre les recommandations formulées par la précédente titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme tendant à instaurer un environnement sûr et porteur pour ces défenseurs » (voir A/HRC/25/55, par. 131 à 134). Il a également mentionné que « le Gouvernement devrait toujours respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris lorsqu'ils sont exercés par des personnes s'opposant à des programmes ou à des politiques donnés, et devrait revoir ses lois, notamment celles sur la diffamation, pour faire en sorte qu'elles ne puissent pas être utilisées pour réduire au silence ceux qui tentent, par des moyens légitimes, d'appeler l'attention sur des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement ».